

l'indulgence plénière, il faut avoir accompli cette condition non pas pendant trente jours interrompus, mais pendant trente jours successifs, comme pour les exercices de dévotion en mars et en mai, etc.

c) Il n'est pas nécessaire toutefois, pour l'indulgence plénière, de commencer cette lecture le premier jour d'un mois. On peut commencer la série à n'importe quelle date, pour la continuer pendant trente jours sans interruption. Une interruption même involontaire, ne fût-elle que de quelques jours, obligerait à recommencer.

d) De plus en vertu d'une concession générale du 8 décembre 1897, accordée pour les retraites du mois, neuvaines et autres exercices de plusieurs jours, on peut se confesser, communier et faire la prière aux intentions du pape, non seulement pendant le mois de lecture, mais aussi l'un des huit jours qui suivent. Rien n'empêche, dans ce cas, de faire encore pendant ces huit jours, la même lecture en vue d'une autre indulgence plénière pendant ce même mois, ou les huit jours suivants.

e) Enfin, on aura soin, pour se conformer à la règle de l'Eglise, de faire cette lecture dans une édition approuvée et, si elle est en langue vulgaire accompagnée de notes tirées des saints Pères et autres auteurs ecclésiastiques, qui en expliquent les passages difficiles.

Comme on le voit, il n'existe aucune indulgence pour la lecture de l'Écriture sainte en général, ni en particulier de l'ancien Testament que si peu de fidèles peuvent faire avec fruit. Les diverses concessions qu'on vient d'étudier se rapportent au saint Évangile, à l'exclusion même des épîtres de saint Paul et de l'Apocalypse.

Les indulgences indiquées ici sont applicables aux âmes du purgatoire.

J. S.